



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2021-105***

**Lutter contre les champignons phytopathogènes au moyen d'une poudre minérale agissant comme barrière physique**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation par pulvérisation d'une poudre minérale sur les plantes afin de les rendre moins sujettes aux attaques de champignons pathogènes en formant une barrière physique.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lors de la vente à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la vente.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce justificative n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par kilogramme</b>
Roc-Microspray	0,03

 X 

<b>Nombre de kilos vendus</b>
-------------------------------

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**

1 année.